

III. AMENDMENT
DU DÉLÉGUÉ DE BELGIQUE
AUX PARAGRAPHS A, B-ET C
DE L'ARTICLE VII
(ARTICLE V DU PROJET ANGLIO-ALLEMAND).

Lorsqu'un sujet aura à comparaitre devant un tribunal japonais, les stipulations suivantes seront observées :

a) Les sujets jouiront du privilège de faire porter directement devant des juges appartenant aux tribunaux de seconde instance tous les procès civils où ils figureront soit comme demandeurs soit comme défendeurs, et dans lesquels le montant de la demande ou la valeur de l'objet en litige dépassera 100 yen.

b) Les sujets jouiront du même privilège pour le cas où ils seraient accusés d'un crime ou d'un délit.

c) Dans les cas prévus aux paragraphes a et b, le tribunal qui sera appelé à connaître de l'affaire sera composé en majorité de juges de nationalité étrangère.

L'introduction de toute instance civile rentrant dans la catégorie spécifiée au paragraphe a, de même que l'instruction de toute action criminelle ou correctionnelle où seraient impliqués des sujets seront placées sous la direction d'un juge de nationalité étrangère.

III. AMENDMENT
OF THE DELEGATE OF BELGIUM TO
PARAGRAPHS A, B, AND C, OF ARTICLE VII
(V OF THE ANGLIO-GERMAN DRAFT).

When a subject has to appear before a Japanese Court the following stipulations shall be observed :

a) subjects shall enjoy the privilege of having all the civil suits to which they are parties either as plaintiffs or defendants, and in which the amount involved or the value of the object in dispute exceeds 100 yen, brought immediately before the Courts of Second Instance.

b) subjects shall enjoy the same privilege in case they are charged with the commission of a crime or delict.

c) In the cases provided for under subheads a and b the Court which is called upon to exercise jurisdiction shall be composed of a majority of judges of foreign nationality.

The institution of every civil action coming under the category specified in subhead a, as well as the preliminary examination of any criminal process in which subjects may be involved, shall be under the direction of a judge of foreign nationality.

PROTOCOLE N° 19.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1887.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi sous la présidence du Comte Inouyé.

Etaient présents :

Pour le Japon :

Le Comte Inouyé et M. Aoki ;

Pour la France :

M. Sienkiewicz ;

Pour l'Autriche-Hongrie :

Le Comte Charles Zaluski ;

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;

Pour l'Italie :

M. de Martino ;

Pour la Belgique :

M. Neyt ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. Hubbard ;

Pour l'Allemagne :

M. von Holleben et M. Zappe ;

Pour la Russie :

M. Schévitch ;

Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :

M. van der Pot ;

Pour l'Espagne :

M. Delavat ;

Pour Hawaii :

M. Irwin ;

Pour le Portugal :

M. Loureiro ;

Pour la Confédération suisse :

M. von Holleben.

Le Président annonce qu'il a le plaisir de remettre aux Délégués le texte français des articles, propositions et amendements ayant fait l'objet d'un vote définitif de la Conférence jusqu'au 15 janvier 1887.

Il propose ensuite qu'il soit procédé à la signature du protocole de la dernière séance.

M. Sienkiewicz, après avoir demandé la parole sur le protocole, donne lecture de la déclara-

PROTOCOL N° 19.

MEETING OF THE 2ND FEBRUARY 1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouyé.

There were present :

For Japan :

Count Inouyé and Mr. Aoki ;

For France :

Mr. Sienkiewicz ;

For Austria-Hungary :

Count Charles Zaluski ;

For Great Britain :

Sir Francis R. Plunkett and J. Hannen ;

For Italy :

Mr. de Martino ;

For Belgium :

Mr. Neyt ;

For the United States of America :

Mr. Hubbard ;

For Germany :

Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;

For Russia :

Mr. Schévitch ;

For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :

Mr. van der Pot ;

For Spain :

Mr. Delavat ;

For Hawaii :

Mr. Irwin ;

For Portugal :

Mr. Loureiro ;

For the Swiss Confederation :

Mr. von Holleben.

The President said he had much pleasure in handing to the Delegates the French text of the Articles, Propositions, and Amendments in regard to which definite action had been taken by the Conference up to the 15th January, 1887.

The President then proposed that the Protocol of the last meeting should be signed.

Mr. Sienkiewicz, having asked leave to address the Conference on the Protocol of the last